

Ministère de la culture

NOR : MICB1815357D

Article 1er

Le chapitre III du livre V du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après l'article R. 523-15, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 523-15-1.* - La réalisation d'une évaluation archéologique en application de l'article L. 524-6 vise, par des études et prospections et des expertises en immersion à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par un projet de travaux ou d'aménagement et à en présenter les résultats dans un rapport. » ;

2° Après la section VI du chapitre III du titre II, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section VI bis : Mise en œuvre de l'évaluation archéologique en mer »

« *Art. R. 523-38-1.* - Outre les éléments mentionnés au 2° de l'article L. 524-6, la convention d'évaluation archéologique définit notamment :

« 1° L'emprise géographique de l'évaluation ;

« 2° La méthodologie mise en œuvre pour chacune des phases de l'évaluation ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'aménageur fournit les données géophysiques à l'Etat ;

« 4° La qualité des données géophysiques exigée par l'Etat pour mener l'évaluation archéologique.

« *Art. R. 523-38-2.* - Pour l'application de l'article L. 524-6, la réalisation des prospections permettant l'acquisition des données géophysiques répondant aux exigences qualitatives fixées par l'Etat vaut étude d'impact du projet sur le patrimoine culturel maritime au sens du 4° du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

« *Art. R. 523-38-3.* - Le service de l'Etat chargé de l'archéologie sous-marine interprète les données géophysiques en vue de définir les objectifs, l'emprise et les principes méthodologiques des expertises en immersion éventuellement nécessaires.

« *Art. R. 523-38-4.* - Les expertises en immersion sont confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 523-1 relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive.

« Par dérogation, le ministre chargé de la culture peut décider de confier ces expertises au service de l'Etat chargé de l'archéologie sous-marine, notamment en raison des enjeux spécifiques de l'opération.

« *Art. R. 523-38-5.* - Dans un délai de deux mois suivant la réalisation de la convention d'évaluation, le ministre chargé de la culture notifie à l'aménageur les mesures d'évitement permettant de préserver le patrimoine archéologique identifié.

« Lorsque ces mesures d'évitement ne peuvent être mises en œuvre par l'aménageur, celui-ci peut demander au ministre chargé de la culture une prescription anticipée de fouille dans les

conditions prévues à l'article R. 523-14. » ;

3° Après l'article R. 546-6, il est ajouté un article R. 546-7 ainsi rédigé :

« *Art. R. 546-7.* - Lorsque le bien archéologique mobilier est un bien culturel maritime, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent chapitre. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

La ministre de la culture,

Françoise NYSSSEN

Le ministre de l'économie et des
finances,

Bruno LE MAIRE